

Adoption du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et introduction du principe de causalité sous forme de taxe au sac

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord de votre Conseil pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le « tourisme des déchets », ce concept sera mis en application au niveau régional.

1 Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de protection de l'environnement [LPE].

De nombreux cantons ont, depuis lors, légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale en la matière.

Suite à un recours au Tribunal fédéral, à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé régional répondant au slogan: **1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.**

Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités délibérantes et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

2 Législations fédérale et cantonale

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après.

2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983

Art. 2 *Principe de causalité*

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 *Principes*

¹ *La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.*

² *Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.*

³ *Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.*

Art. 32 *Principe*

¹ *Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.*

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis ;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets ;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
- d. des intérêts ;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

² Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

³ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2 Loi cantonale sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Art. 12 Devoir de collaborer

¹ Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

² Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Art. 14 Tâches des communes

¹ Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

¹ Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

² Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

2.3 Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets du 20 février 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

¹ Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchetteries).

² On entend par déchetterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

³ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

¹ Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

² Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

3 Concept régional

3.1 Procédures et élaboration du concept régional

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets, qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur, puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication de cet arrêté du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du principe du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité, composée de politiques et de techniciens de terrain, ont abouti à l'élaboration d'un « concept régional harmonisé » qui a été présenté à environ 200 communes faisant partie des différents périmètres ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera - Oron-Lavaux).

3.2 Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement,
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids),
3. approche globale de la logistique matérielle et financière,
4. coordination régionale et mise en application.

3.2.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination fondé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit, pour cette raison, que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.2.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Un groupe de travail interpérimètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seuls deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Comparatif succinct:

Taxe au sac	Taxe au poids
+ Régionalisation	++ Respect accru du principe de causalité
+ Respect du principe de causalité	+ Encouragement accru au tri
+ Encouragement au tri	- Aspect local
+ Pas d'investissements	- Investissements importants
+ Peu d'administration pour la commune	- Maintenance annuelle
+ Peu de contraintes techniques	- Sensible au vandalisme
+ Mise en application facile	- Importante gestion administrative
+ Maintien du système de collecte habituel	- Suppression de la collecte au porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants:

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.)
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

3.2.3 Approche régionale de la logistique matérielle et financière

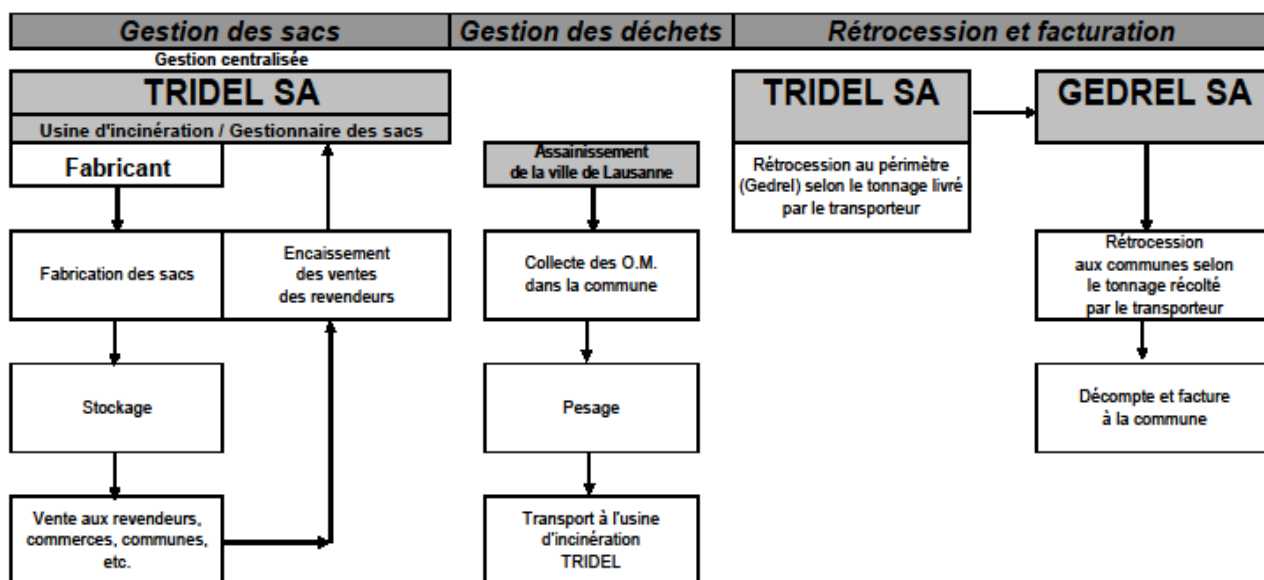
La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à :

- la fabrication des sacs ;
- leur stockage ;
- leur commercialisation ;
- l'encaissement de la taxe ;

tout en assurant un système de qualité élevé, accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le schéma suivant :



Tridel SA = gestion des sacs et incinération
Gedrel SA = l'un des périmètres de gestion des déchets : la Commune de Cugy est affectée à ce périmètre dont elle est actionnaire

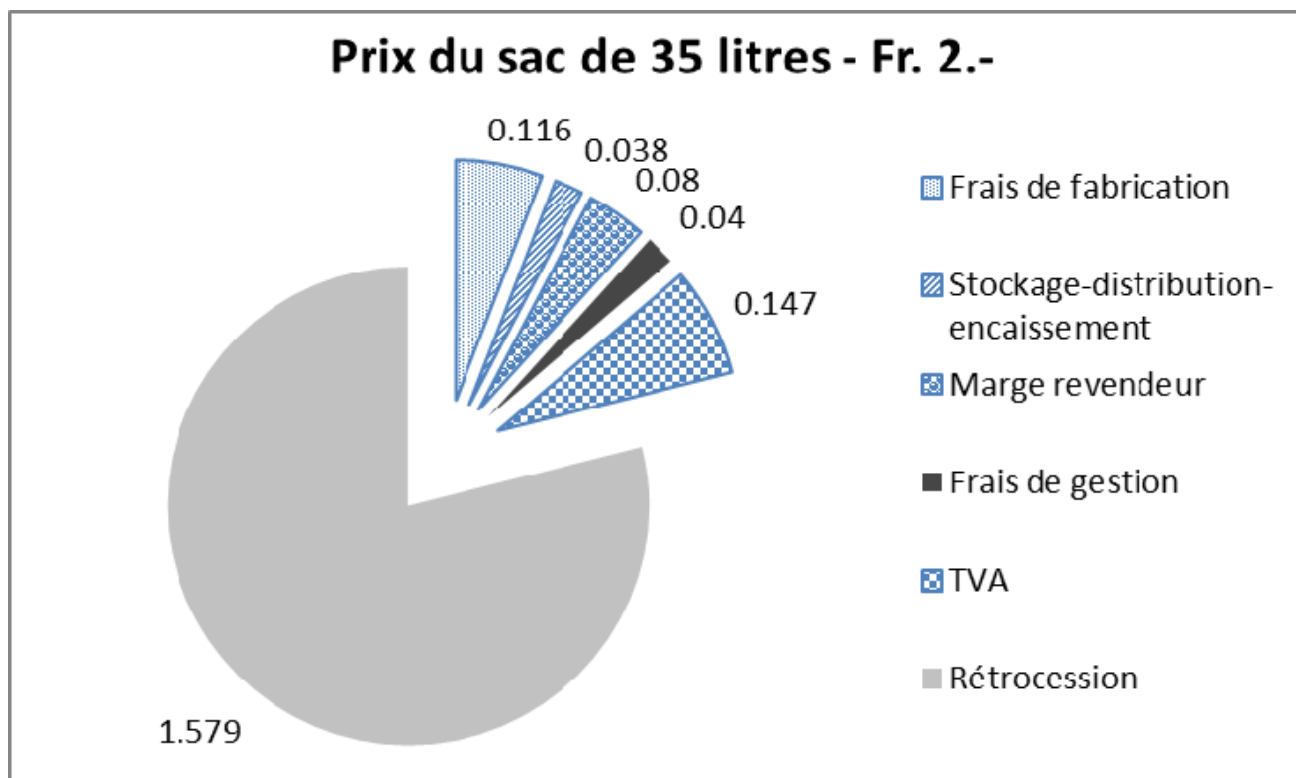
Assainissement de la Ville de Lausanne = société de transport pour ordures ménagères mandatée par la Commune de Cugy

3.2.4 Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit :

- | | |
|------------|---------------------|
| 17 litres | 1 rouleau = 10 sacs |
| 35 litres | 1 rouleau = 10 sacs |
| 60 litres | 1 rouleau = 10 sacs |
| 110 litres | 1 rouleau = 5 sacs |

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et dans les administrations.



Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa, Sadec et Gedrel laissent présager qu'environ 200 communes (environ 480'000 habitants) pourraient participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application dès le 1^{er} janvier 2013.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1^{er} janvier.

Une mise en application simultanée, dans le plus grand nombre de communes possible, limitera sensiblement le tourisme des déchets. Il simplifiera la mise en application administrative et financière du concept. Cependant, il sera possible d'adhérer ultérieurement au présent concept. Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec son périmètre de gestion des déchets.

4 Quel financement pour quels déchets

4.1 Déchets urbains – compte no. 450

4.1.1 Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.

On entend par **déchets urbains**, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés,
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (plus de 60 cm),
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que

- le verre,
- le PET,
- le papier et le carton,
- les déchets compostables,
- les textiles,
- les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium),
- si collecté séparément:
 - certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général),
 - le polystyrène expansé (Sagex).

4.1.2 Les services en rapport avec les déchets urbains:

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains,
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains,
- la collecte, le transport et le traitement des déchets incinérables,
- la collecte, le transport et le traitement des déchets valorisables.

4.1.3 L'exploitation:

- postes de collecte (y compris la maintenance),
- véhicules collecteurs d'ordures,
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

4.2 Les autres déchets du même compte no. 450

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

4.2.1 Déchets spéciaux

- les résidus de produits chimiques,
- les médicaments périmés,
- les restes de peintures,
- les ampoules et tubes fluorescents,
- les piles et les batteries,
- les huiles usées des postes de collecte publics.

4.2.2 Déchets de voirie

- les déchets de la voirie,
- les déchets des poubelles publiques,
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable,
- les déchets des cimetières,
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - forêt - cours d'eau - etc.),
- les déchets « sauvages » sur la chaussée, appelés communément « littering » (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.).

4.2.3 Services

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains,
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains,
- nettoyage des routes,
- vidage des poubelles publiques.

4.2.4 Exploitation

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations,
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures.

4.2.5 Refacturation

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune.

Mais certaines communes refacturent tout ou partie des frais engendrés pour

d'autres déchets soumis à contrôle tels que:

- les appareils électriques et électroniques **OREA**,
- les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles,
- les déchets liés à des activités économiques particulières,
- les déchets de chantier,
- les déchets inertes,
- les chutes de production,

des sous-produits animaux

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (peuvent être également facturés au détenteur).

4.3 Détritus appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs:

<i>Dénomination</i>	<i>Affectation</i>	<i>Compte</i>
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460
Compostables (méthanisables) du domaine public	Parcs et promenades	440
	Domaines et bâtiments	310
Curage des sacs de route	Routes et voirie	430

5 Proposition municipale

Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a adopté le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets, objet du présent préavis, et a décidé d'introduire la taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2013.

Chaque personne dès l'année qui suit les 18 ans, ainsi que toutes les entreprises et commerces, sont soumis à la taxe forfaitaire.

6 Argumentation de la Municipalité

- Le concept retenu incitera les citoyens à mieux trier les déchets, mais est aussi susceptible de changer leur comportement dès l'achat.
- La responsabilité de chacun à l'égard de ses propres déchets sera augmentée.
- Le système proposé permettra de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.

- La taxe au sac incitera les citoyens à utiliser encore mieux la déchetterie communale, voire à retourner dans les commerces tous les déchets, dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR), tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal.
- Pour des raisons de simplification et de diminution des coûts administratifs, la taxe forfaitaire sera appliquée « à l'habitant ».
- La taxe forfaitaire à l'habitant, telle que prévue dans notre commune, offrira une « compensation sociale » pour les familles, en exonérant les enfants et adolescents ; de même, la Municipalité pourra prendre des mesures d'allègement à l'égard de certaines catégories d'habitants.

6.1 Gestion des déchets au niveau de la commune - mesures d'accompagnement

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité prévoit de:

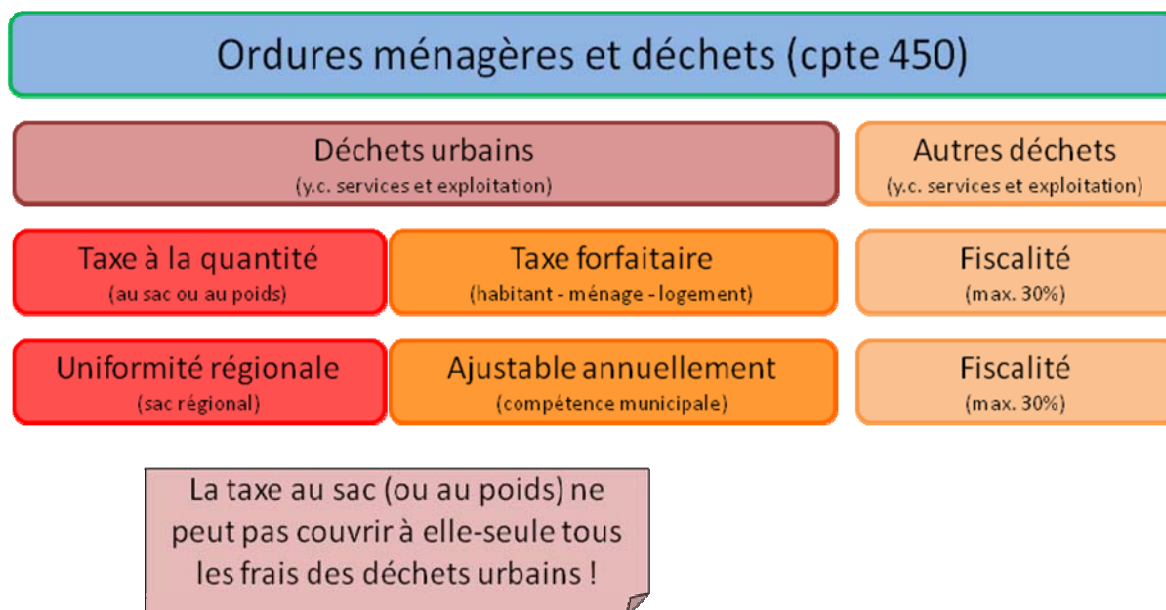
- mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises,
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets - www.cosedec.ch),
- améliorer et optimiser les collectes de déchets au porte à porte,
- engager les actions nécessaires au bon développement de la déchetterie (accessibilité - infrastructures - services - etc.),
- inciter les propriétaires et gérances à mettre à disposition des habitants de bâtiments collectifs de nouveaux équipements (par exemple des containers pour les déchets compostables),
- contrôler les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal,
- inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients,
- obliger les commerces à récupérer leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils de la sorte proposée dans l'assortiment, même sans achat - OREA art. 4),
- sensibiliser les gérances et les concierges par une information ciblée et en fonction des sollicitations,
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées,
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives.

6.2 Incidence de la taxe sur le compte 450

Le compte 450 est un « compte affecté ». Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra « un compte de régulation ».

En effet, il n'est pas possible de connaître à l'avance le coût exact de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à

moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de « réglage et d'affinage » de deux à trois ans, car la taxe forfaitaire est dépendante du montant de la rétrocession sur les sacs, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.



6.3 Calcul de la taxe forfaitaire

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par la rétrocession sur la vente des sacs et par la taxe forfaitaire :

- **la rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	10.-
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	20.-
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	34.-
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	30.-

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La rétrocession au niveau de la commune est basée sur les facteurs suivants :

- tonnage des déchets urbains collectés,
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières,
- poids des sacs,
- frais généraux du concept.

Pour les premières années, dès 2013, le sac de 35 litres sera vendu au prix de Fr. 2.— /pièce (TVA comprise) ; la région a fixé le prix maximum possible à Fr. 2.50 /pièce (TVA comprise)

Il faut noter qu'à ce prix, la taxe au sac ne peut couvrir, à elle-seule, l'entier des frais. La région a estimé qu'un montant très élevé n'aurait pas été accepté par le citoyen-consommateur.

- **la taxe forfaitaire** sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450. La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Comme jusqu'à présent, le Conseil communal est compétent pour fixer le mode et le montant maximum permettant à la Municipalité d'ajuster ce montant annuel aux coûts réels.

Montant maximum proposé : Fr. 170.— (HTVA).

Montant prévu pour 2013 : Fr. 140.— (HTVA).

Ce montant a été calculé par la Municipalité en fonction des coûts connus de 2011 et des estimations faites par la région quant aux répercussions de l'introduction de la taxe au sac ; il sera confirmé par l'Exécutif dans le cadre de l'élaboration du budget 2013.

Comme déjà évoqué au point 5, afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans seront exonérés du paiement de la taxe.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul des taxes annuelles.

6.4 Allègement de la taxe

Afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin, la Municipalité étudiera les possibilités d'allègement de la taxe et édictera à cet égard une directive.

6.5 Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal devront s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire.

Les **entreprises** pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les **entreprises**, dont les déchets peuvent être comparés à ceux d'un ménage (voir conditions dans l'annexe 1 au règlement ci-joint), paieront la « taxe forfaitaire entreprise » et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Cette façon de procéder permettra de limiter le nombre de véhicules de ramassage des déchets circulant dans la commune et de rationaliser l'opération de collecte.

6.6 Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne que 1 à 2% de l'ensemble des déchets.

6.7 Proportion taxe – fiscalité

Jusqu'en 2012, le financement du compte 450 est assuré par la perception d'une taxe forfaitaire et par la fiscalité ; jusqu'en 2010, la part de la fiscalité était généralement plus importante que la part de la taxe.

Comme indiqué ci-dessus, le compte 450 changera de nature dès 2013 ; il passera de « compte affecté » à « compte de régulation », puisque les taxes devront couvrir l'essentiel du coût de l'élimination des déchets. La part dévolue à la fiscalité pour alimenter ce compte de régulation est censée baisser. La Municipalité a anticipé ce phénomène en augmentant la taxe forfaitaire due pour 2011, plutôt que d'augmenter le taux d'imposition qui aurait été nécessaire pour couvrir les frais.

6.8 Règlement communal sur la gestion des déchets

Le règlement que nous vous soumettons a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au SESA pour examen.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

7 Conclusions

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à l'élimination des déchets. Notre commune, tout en profitant des avantages d'une organisation régionalisée, participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 14-2012 du 13 août 2012,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- ouï le rapport de la commissions ad hoc désignée pour étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy VD décide

1. d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets ;
2. d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013 ;
3. d'annuler le précédent règlement concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs.

Adopté en séance de Municipalité le 13 août 2012

LA MUNICIPALITE

Annexe :

- Règlement communal sur la gestion des déchets

Commune de Cugy

Règlement sur la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences

Chapitre 2

GESTION DES DECHETS

Article 4	Tâche de la commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets autorisés
Article 9	Déchets exclus en ramassage porte-à-porte
Article 10	Feux de déchets
Article 11	Pouvoir de contrôle

Chapitre 3

FINANCEMENT

Article 12	Principes
Article	Taxes
Article	Modalités d'application de la taxe forfaitaire
Article	Allègements
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Échéance

Chapitre 4

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15	Recours
Article 16	Sanctions

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 17	Abrogation
Article 18	Entrée en vigueur

ANNEXES

N° 1	Taxes
------	-------

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de 1053 Cugy (VD) édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Cugy.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 – Définitions

On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets analogues, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- **Les ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- **Les objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères (sacs), du fait de leurs dimensions .
- **Les déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont des déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 – Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque utilisateur est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables, ainsi que d'autres aspects de la gestion des déchets.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants.

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 – Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire ; elle organise à cet effet des tournées de ramassage et entretient une déchetterie. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins.

Elle organise un service de broyage.

Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 – Ayants droit

Les tournées de ramassage sont organisées exclusivement pour la population et les entreprises qui résident dans la commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères se conforment aux directives communales pour l'élimination desdits déchets.

Les ménages compostent leurs déchets organiques. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent à la déchetterie communale conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux non repris par les points de vente sont remises conformément à la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés dans les postes de collectes publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets provenant de leur production.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 - Récipients et remise des déchets

La Municipalité est compétente pour imposer les types de poubelles et de conteneurs destinés à recevoir les déchets et fixer leur emplacement.

Les bâtiments de 3 logements et plus sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non-conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Dans les rues privées, la collecte des ordures ménagères est effectuée au même titre que dans les rues du domaine public, ceci pour autant qu'elles soient accessibles aux véhicules collecteurs et ouvertes au trafic public. Si tel n'est pas le cas, les riverains apporteront les déchets ménagers ou autres, sur le passage du camion collecteur.

Article 8 – Déchets autorisés en ramassage porte-à-porte

Les déchets urbains peuvent faire l'objet de ramassages porte à porte ; la Municipalité définit chaque année les déchets collectés, la fréquence des ramassages, ainsi que les modalités de ceux-ci. Elle informe la population par le biais d'une directive annuelle.

Article 9 – Déchets exclus

Par voie de directive, la Municipalité détermine les déchets exclus des ramassages porte-à-porte et ceux exclus en déchetterie ; la directive précise le mode d'élimination desdits déchets.

Article 10 – Feux de déchets

Les feux de déchets, quelle que soit leur nature (ordures, branches, etc.) sont interdits sur le territoire communal.

Article 11 – Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrectes ou illégales, ou si d'autres motifs l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 12 – Principe

L'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le Conseil communal en définit les modalités, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Les modalités des taxes font l'objet de l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'annexe 1, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits de l'année précédente.

Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 13 – Décision de taxation

Chaque habitant domicilié dans la commune, dès l'année qui suit les 18 ans, ainsi que toutes les entreprises et commerces installés sur la commune sont soumis à une taxe forfaitaire.

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur les poursuites pour dettes et faillites.

Article 14 – Échéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées, dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délai de recours.

Article 15 – Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts et taxes dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16 – Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 21 octobre 1999.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2012

Le syndic :

La secrétaire :

R. Bron

M. P. Durussel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

La secrétaire :

T. Amy

V. Seivel

Adopté par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement en date du

.....

Annexe 1 : Taxes

A Taxes sur les sacs à ordures

La taxe à la quantité (taxe au sac), est destinée à financer les ordures ménagères.

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées par la Région

	Maximum	
Fr. 1.25	par sac de	17 litres
Fr. 2.50	par sac de	35 litres
Fr. 4.75	par sac de	60 litres
Fr. 7,50	par sac de	110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B Taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire sert essentiellement à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux.

Les taxes forfaitaires sont fixées à

- **Fr. 170.—** (HTVA) par an au maximum par habitant de plus de 18 ans, inscrit au contrôle des habitants en résidence principale ou secondaire.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

Les taxes sont dues dès le 1^{er} jour du mois de l'arrivée dans la Commune.

Les taxes sont dues jusqu'à la fin du mois où le départ, annoncé à la Commune, prend effet.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

- **Fr. 200.—** (HTVA) par an au maximum par entreprise ; toute entreprise située sur le territoire communal est soumise à la taxe forfaitaire. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Par voie de directive, la Municipalité peut prendre des mesures d'accompagnement à l'égard de certaines catégories d'assujettis.

C Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D Impôt

L'impôt n'est utilisé que pour financer les frais de l'élimination des déchets de voirie ou les déchets spéciaux des ménages.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2012

Le syndic :

La secrétaire :

R. Bron

M. P. Durussel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

La secrétaire :

T. Amy

V. Seivel

Adopté par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement en date du

.....